

Ordonnance du DDPS sur l'organisation détaillée de l'armée (OODA)

513.111

du 29 mars 2017 (État le 1^{er} janvier 2026)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

vu l'art. 5, al. 1, de l'Organisation de l'armée du 18 mars 2016¹,
arrête:

Art. 1 Organisation détaillée de l'armée

L'organisation détaillée de l'armée est définie en annexe.

Art. 2 Dérogations aux subordinations dans l'engagement et l'instruction

Les commandants des formations peuvent, dans leur domaine de commandement, déroger dans des cas particuliers aux subordinations pour des engagements et des instructions.

Art. 3 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DDPS du 28 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

RO 2017 2325

¹ RS 513.1

² [RO 2003 4737; 2004 5385; 2005 5445; 2007 81, 5255; 2008 6451; 2009 6501; 2010 6103; 2011 6197; 2012 6987; 2013 4467]

*Annexe*³
(art. 1)

³ Mise à jour par le ch. I des O du DDPS du 21 nov. 2019 (RO **2019** 4323), du 24 nov. 2021 (RO **2021** 857), du 23 nov. 2022 (RO **2022** 796) et du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO **2025** 697). Cette annexe n'est pas publiée au RO.